

Décret n° 99-2833 du 21 décembre 1999, complétant le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux et notamment son article 4,

Vu le décret n° 90-2264 du 31 décembre 1990, relatif aux gardes médicales dans le secteur privé,

Vu le décret n° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 24 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, l'alinéa suivant :

« les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux doivent respecter les normes prévues par l'annexe n° 4, ci-joint, du présent décret ».

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 30 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, l'alinéa suivant :

« les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux sont tenus d'assurer une garde de psychiatrie pour les malades hospitalisés ».

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 53 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, l'alinéa suivant :

« les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux sont tenus de se conformer aux normes prévues au paragraphe premier du présent article et d'affecter des services ou unités appropriés pour l'hospitalisation de cette catégorie de patients ».

Art. 4. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali